



RÉSEAU DE CAMIONNAGE

Dans l'arrondissement de Saint-Léonard, il est permis de livrer partout et en tout temps à condition :

- de **toujours** utiliser les routes vertes (ou oranges de jour) pour circuler en transit* entre deux zones interdites;
- de circuler dans une zone interdite **uniquement** pour effectuer une livraison locale*.

	ROUTE PERMISE EN TOUT TEMPS aux camions* et véhicules-outils*.		ZONE INTERDITE EN TOUT TEMPS aux camions* et véhicules-outils* excepté pour effectuer une livraison locale* dans cette zone.
	ROUTE INTERDITE DE 19H À 7H aux camions* et véhicules-outils* excepté pour effectuer une livraison locale* dans cette route ou dans une zone interdite limitrophe à cette route.		Limite d'arrondissement
			Voir définition ci-dessous

Exemples de signalisation

- Implanté le long des routes permises en tout temps.
- Implanté à l'entrée de toutes les routes donnant accès à une zone interdite.
- Implanté à l'entrée des routes interdites de 19h à 7h.
- Implanté aux limites d'arrondissements lorsqu'une zone interdite s'étend dans un arrondissement voisin. Il rappelle aux conducteurs qu'ils circulent toujours dans une zone interdite.
- Structure sous laquelle la hauteur libre est inférieure à 4,15 mètres.

Exemples de parcours

Dans une zone interdite
Il est permis d'utiliser n'importe quelle route pour livrer à l'intérieur d'une zone interdite.

D'une zone interdite à une autre
Il est interdit en tout temps de transiter par la zone 2 pour un parcours de la zone 1 à la zone 3.

De nuit (19h à 7h)
Il est permis d'utiliser la route orange pour livrer dans les zones 2 ou 3.

DÉFINITIONS

- «CAMION»
Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des des. des.
- «VÉHICULE-OUTIL»
Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule.
- «EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE»
Les panneaux portant cette inscription indiquent aux conducteurs de camions et de véhicules-outils qu'ils sont autorisés à circuler dans la route ou dans la zone interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - prendre ou livrer un bien;
 - fournir un service;
 - exécuter un travail;
 - faire réparer le véhicule;
 - conduire le véhicule à son point d'attache.
- «TRANSIT»
Les panneaux portant cette inscription indiquent aux conducteurs de camions ou de véhicules-outils la route à suivre s'ils n'ont pas à effectuer de livraison locale.

AMENDES

Les conducteurs de camions ou de véhicules-outils qui contreviennent aux prescriptions de la signalisation d'interdiction et d'obligation sur le territoire de la Ville de Montréal commettent une infraction au règlement sur la circulation. Ils sont passibles d'une amende, conformément au Code de la sécurité routière du Québec.

